AR Prefecture
082-218200871-20250221-ARRETE57-AR
Reçu le 24/02/2025
Publié le 24/02/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE LAFRANÇAISE

(Tarn-et-Garonne)

Tél. 05 63 26 48 48
mairie@lafrancaise.fr
www.lafrancaise.fr

PERMANENT 2025/02/57

ARRÊTÉ PORTANT LUTTE CONTRE LES CHENILLES PROCESSIONNAIRES SUR LA COMMUNE DE LAFRANCAISE

Le Maire de **LAFRANCAISE (Tarn-et-Garonne),**

VU la Loi N°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la Loi N°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU le Décret n° 2022-686 du 25 avril 2022 relatif à la lutte contre la chenille processionnaire du chêne et la chenille processionnaire du pin
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU les Articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les Articles L1311-2 du Code la Santé Publique,

CONSIDÉRANT que la chenille processionnaire est reconnue comme un nuisible qui présente un danger grave pour la santé publique (démangeaisons, réactions allergiques oculaires, respiratoires chez l'homme et les animaux) soit à la suite d'un contact direct soit en raison de dispersion dans l'environnement de poils urticants.
CONSIDÉRANT la prolifération récurrente de l'espèce sur le territoire de la commune,
CONSIDÉRANT la nécessité d'enrayer son développement et de prendre les mesures de police de nature à préserver la santé publique, les animaux domestiques et la protection des végétaux.

ARRÊTE

Article 1 : Chaque année, avant la fin de la première quinzaine du mois de mars, les propriétaires ou les locataires de parcelles où sont implantés des arbres (pins, sapins, cèdres infestés…) sont tenus de supprimer soit par produits appropriés homologués, soit mécaniquement ou par piégeage avec incinération ou tout autre moyen adapté, les cocons élaborés par les chenilles processionnaires.

Article 2 : Un traitement annuel préventif à la formation des cocons devra être mis en œuvre avant la fin du mois de septembre sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles.

Article 3 : Il est fortement conseillé que ces moyens de lutte soient mis en œuvre par des professionnels qualifiés et disposant de produits homologués.

Article 4 : Dans tous les cas, l'accès aux chenilles processionnaires doit être empêché par tout moyen notamment pour les enfants et les animaux domestiques. Les poils urticants des chenilles sont libérés dès lors qu'elles identifient une situation d'agression pour leur colonie. Pour tout contact avéré ou soupçonné avec les poils urticants, un médecin doit être consulté de toute urgence.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

AR Prefecture
082-218200871-20250221-ARRETE57-AR
Reçu le 24/02/2025
Publié le 24/02/2025

Article 6 : ~~Madame la Directrice Générale~~ des Services de la Mairie de Lafrançaise, Monsieur le Gardien-Brigadier de Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lafrançaise sont chargés chacun en ce qui les concernes de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne,

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

Article 7: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à LAFRANCAISE, le 21 Février 2025,

Le Maire

Thierry DELBREIL